

Déposé au Greffe  
le 21 AOUT 2008  
sous le N° 2808556  
RCS N° 87 B 683

2808556  
OUEST CROISSANCE S.A.  
S.A. au capital de 51.406.725 Euros  
SIEGE SOCIAL : Immeuble l'Atalante - avenue Marcelin Berthelot  
ZAC du Moulin Neuf - 44822 SAINT HERBLAIN Cedex  
R.C.S. NANTES B 342 048 022

----- 0 -----

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 11 JUIN 2008**

**PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS**

Le 11 juin 2008, à 11 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au Restaurant ANNE DE BRETAGNE, Port de la Gravette, 44770, LA PLAINE SUR MER, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 28 mai 2008.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques PRUNEAU, Président du Conseil d'Administration.

Sont désignés en qualité de scrutateurs, Messieurs Jean-Guy SARRAZIN et Jean-Marie HIVELIN, représentants la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE et la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, porteurs du plus grand nombre de voix.

Est désigné en qualité de Secrétaire, Monsieur Gérard BODIGUEL.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.235.075 actions sur les 2.235.075 formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,

Λ



- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés à l'article L. 225-115 du Code du Commerce, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Augmentation du capital de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions nouvelles de 23 € émises au prix de 32,46 €, soit avec une prime d'émission de 9,46 € par action
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Autorisation du Conseil d'Administration à augmenter le capital social en faveur des salariés (L. 225-129-6 du Code de Commerce)
- Pouvoirs pour les formalités

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

*N*



## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. D'augmenter le capital de 14 393 883 € pour le porter de 51 406 725 € à 65 800 608 €, par l'émission de 625 821 actions ordinaires nouvelles de 23 € nominal chacune.

Ces actions seront émises au prix de 32,46 €, soit avec une prime d'émission de 9,46 € par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires A nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

2. A chaque action ordinaire A et de préférence B ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaire dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 7 actions ordinaires nouvelles pour 25 droits de souscription.

*N*



Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.
- Elles ne pourront être offertes au public.
- Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 12 juin 2008 au 30 juin 2008 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).
4. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*h*



## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital adoptée sous la troisième résolution, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un paragraphe 18 ainsi rédigé :

*« 18 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 juin 2008, le capital a été augmenté de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,46 €, intégralement libérées en numéraire. »*

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est rédigé comme suit :

*« Le capital est fixé à 65 800 608 €.*

*Il est divisé en 2 860 896 actions de 23 € chacune réparties en 2 859 096 actions ordinaires A et 1 800 actions de préférence B.*

*Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires A à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.

*N*



L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires A nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable dix huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**

COPIE CERTIFIEE CONFORME





**OUEST CROISSANCE S.A.**  
S.A. au capital de 51 406 725 Euros  
SIEGE SOCIAL : Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot  
ZAC du Moulin Neuf  
44800 SAINT HERBLAIN  
342 048 022 R.C.S. NANTES

\* \* \*

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 9 JUILLET 2008**

Le 9 juillet 2008 à 10 heures, les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président.

**Sont présents et ont signé le registre de présence :**

- Monsieur Jacques PRUNEAU, Président
- La Banque Populaire Atlantique, représentée par Monsieur Hubert de FEYDEAU
- La Banque Populaire de l'Ouest, représentée par Monsieur Frédéric BARROIS
- NATIXIS PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT
- Monsieur Philippe de PORTZAMPARC
- Monsieur Jean-Jacques LAGEAT
- Monsieur Charles FIGINI
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN

**Absent et excusé :**

- La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Marie HIVELIN, qui a donné pouvoir à Monsieur Jacques PRUNEAU, Président.

Huit administrateurs sur les neuf en exercice étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

**Assiste également à la réunion :**

- Monsieur Gérard BODIGUEL, Délégué Général de OUEST CROISSANCE

Monsieur Jacques PRUNEAU préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ❖ Décisions relatives à l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2008 :

- Etat des souscriptions et libérations
- Arrêté de compte des créances des souscripteurs qui se sont libérés partiellement par compensation
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital



## A – Etat des souscriptions et libérations

Le Président informe les administrateurs que les 625 821 actions de 23 € nominal émises au prix de 32,46 € ont été intégralement souscrites au 30 juin 2008 par trois souscripteurs qui entendent libérer partiellement leur souscription par compensation avec des créances qu'ils détiennent sur la société :

| <i>Souscripteurs</i> | <i>Actions souscrites</i> | <i>Libération par compensation</i> | <i>Libération par versement d'espèces</i> | <i>Total à libérer</i> |
|----------------------|---------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| BP ATLANTIQUE        | 253 666                   | 1 571 433,95                       | 6 662 564,41                              | 8 233 998,36           |
| BP OUEST             | 253 666                   | 1 577 050,25                       | 6 656 948,11                              | 8 233 998,36           |
| BP CENTRE ATLANTIQUE | 118 489                   | 513 852,65                         | 3 332 300,29                              | 3 846 152,94           |
| <b>TOTAL</b>         | <b>625 821</b>            | <b>3 662 336,85</b>                | <b>16 651 812,81</b>                      | <b>20 314 149,66</b>   |

Le Conseil prend acte de ces souscriptions.

## B – Arrêté de compte des créances compensées

Conformément à l'article R 225-134 du Code de Commerce, le Conseil arrête les comptes des souscripteurs qui se sont libérés par compensation.

Selon les indications tirées de la comptabilité et données par le Président, le Conseil constate qu'à la date des souscriptions, chacun des souscripteurs était titulaire d'une créance au moins égale à celle affectée à la libération partielle par compensation de sa souscription, savoir :

- BP ATLANTIQUE : 1 571 433,95 €
- BP OUEST : 1 577 050,25 €
- BP CENTRE ATLANTIQUE : 513 852,65 €

Le Conseil constate en outre que ces créances sont liquides et exigibles et charge son Président de faire certifier exact par le Commissaire aux comptes cet arrêté de comptes.

## C – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le Conseil d'Administration constate que l'augmentation de capital en numéraire, dont les éléments essentiels sont rappelés ci-après, sera définitivement réalisée le jour où aura été établi le dernier en date du certificat du Commissaire aux Comptes attestant l'exactitude de l'arrêté des créances ou du certificat de dépôt des fonds par la banque dépositaire des sommes versées en espèces :

- Augmentation du capital en numéraire de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions de 23 € nominal émises au prix de 32,46 € ayant porté le capital social de 51 406 725 € à 65 800 608 € divisé en 2 860 896 actions de 23 € dont 2 859 096 actions A et 1 800 actions de préférence B.

*N*



Le Conseil d'Administration constate qu'au jour de l'établissement du dernier en date du certificat du Commissaire aux Comptes ou du certificat de la banque dépositaire des fonds, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts seront devenues définitives.

Ces deux certificats seront annexés au procès-verbal de la présente réunion.

#### **D - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard BODIGUEL à l'effet d'effectuer les formalités légales d'enregistrement et de publicité ainsi que le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

\* \* \*

Toutes ces décisions et constatations ont été prises à l'unanimité.

\* \* \*

En foi de quoi a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un administrateur.

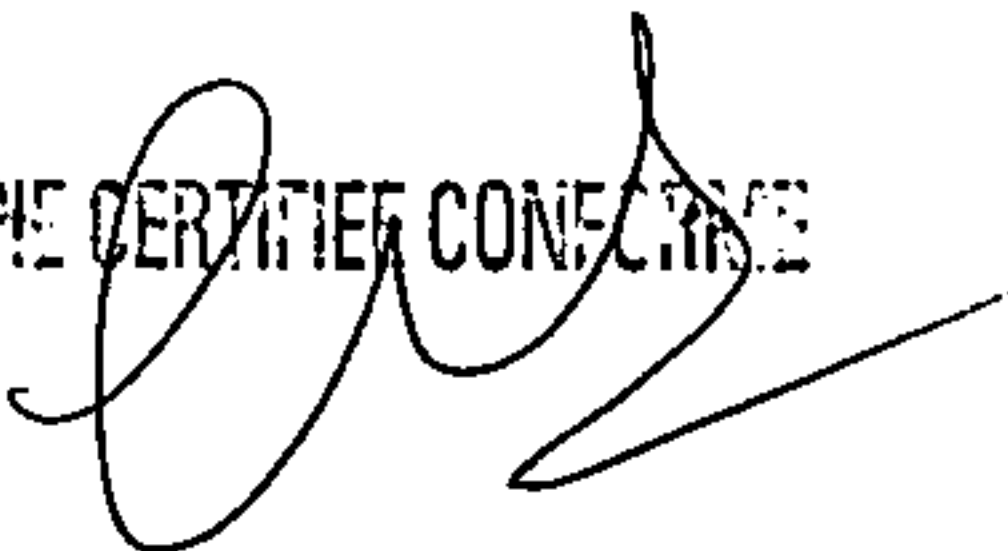
#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Un administrateur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 24/07/2008 Bordereau n°2008/1 731 Case n°44

Ext 12958

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

**Marie-Thérèse BOBY**

Agent des Impôts

**DUPLICATA**

1





# BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE

## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS - SA / SAS / SASU / SELAFA / SELAS \*

Je soussigné (e), M Daniel CAILLON  
Agissant en qualité de Directeur d'agence  
Représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint - Herblain, 1 rue Françoise SAGAN  
44 919 Nantes cedex 9,  
Atteste avoir ouvert un compte ~~spécial bloqué~~, sous le N° 35021175401  
Au nom de la SA / ~~SAS / SASU / SELAFA / SELAS~~ OUEST CROISSANCE  
Dont le siège social est à : Immeuble L'Atalante, avenue Marcelin Berthelot, 44800 Saint Herblain  
Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de 16.651.812,81 euros ;

### Sur ce compte, il a été déposé par :

|                                                                                                          |                                                                         |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| M Banque Populaire de l' Ouest<br>demeurant à 1 Place de la Trinité, 35000 Rennes                        | , associé unique dans le cas d'une SASU *<br>la somme de : 6.656.948,11 | €        |
| M Banque Populaire Atlantique<br>demeurant à 1 rue Françoise Sagan, Saint Herblain, 44919 Nantes Cedex 9 | la somme de : 6.662.564,41                                              | €        |
| M Banque Populaire Centre Atlantique<br>demeurant à 10 avenue de Bujault, 79000 Niort                    | la somme de : 3.332.300,29                                              | €        |
| M<br>demeurant à                                                                                         | la somme de :                                                           | €        |
| M<br>demeurant à                                                                                         | la somme de :                                                           | €        |
| M<br>demeurant à                                                                                         | la somme de :                                                           | €        |
| <b>Soit un total de :</b>                                                                                |                                                                         | <b>€</b> |

Libérant les actions nouvelles souscrites en numéraire à hauteur de 100 % (minimum obligatoire: un quart de leur valeur nominale - cf. article L225-144 du Code de Commerce).

Ce dépôt est effectué conformément aux dispositions des articles L 225-5 du Code de Commerce.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par le mandataire social de la société sur présentation du Procès Verbal de l' Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou à défaut dans les conditions prévues par l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Saint Herblain , le 30/06/2008

Signature et cachet de la Banque

**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE**  
NANTES OUEST ENTREPRISES  
2 Rue Françoise Sagan  
SAINT-HERBLAIN  
44934 NANTES Cedex 9

1, rue Françoise Sagan  
Saint-Herblain  
44919 Nar

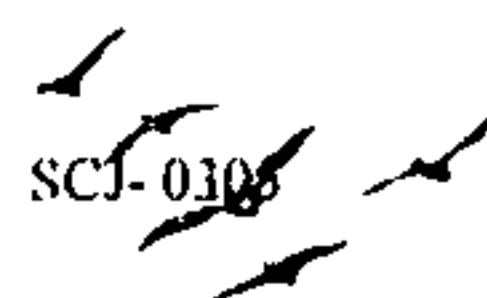
Téléphone 02 40 46 08 08  
Télécopie 02 40 46 46 61

e.mail : contact@atlantique.banquepopulaire.fr  
www.atlantique.banquepopulaire.fr

**rayez les mentions inutiles**

CETTE ATTESTATION EST DELIVREE APRES ENCAISSEMENT DES CHEQUES REMIS

Tél. 02.28.03.85.00 - Fax. 02.40.46.42.66



Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, Société de courtage d'assurance - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code de assurances.

SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 65110 - CCP 10 50 11 11 - TVA intracommunautaire FR 68 857 500 227.

GROUPE BANQUE POPULAIRE





**KPMG Audit**  
7, Boulevard Albert Einstein  
BP 41125  
44311 Nantes Cedex 3  
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 03  
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 13  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

**Ouest Croissance S.A.**

Siège social : Avenue Marcelin Berthelot - ZAC du Moulin Neuf - Immeuble l'Atalante - 44812 Saint-Herblain

**Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)**

Arrêté de compte établi au 9 juillet 2008

A l'attention du Conseil d'administration,

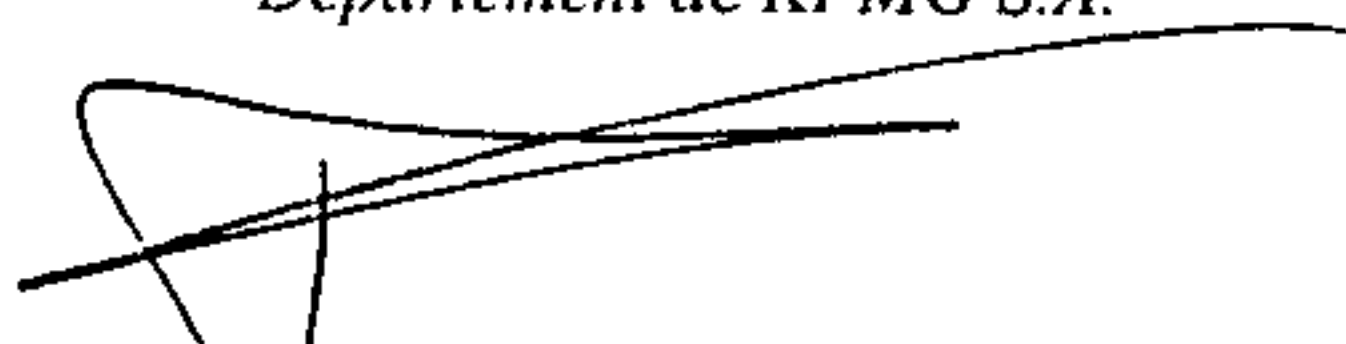
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Ouest Croissance S.A., et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 9 juillet 2008, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 3 662 336,85.

Nantes, le 15 juillet 2008

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*



Franck Noël  
Associé





OUEST CROISSANCE

La croissance nous réunit

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 9 JUILLET 2008**

---O---

**ATTESTATION**

**Arrêté de compte des créances compensées**

Conformément à l'article R 225-134 du Code de Commerce, le Conseil arrête les comptes des souscripteurs qui se sont libérés par compensation.

Selon les indications tirées de la comptabilité et données par le Président, le Conseil constate qu'à la date des souscriptions, chacun des souscripteurs était titulaire d'une créance au moins égale à celle affectée à la libération partielle par compensation de sa souscription, savoir :

- BP ATLANTIQUE : 1 571 433,95 €
- BP OUEST : 1 577 050,25 €
- BP CENTRE ATLANTIQUE : 513 852,65 €

La compensation de ces créances a permis la libération des sommes suivantes :

| <i>Souscripteurs</i> | <i>Actions souscrites</i> | <i>Libération par compensation</i> | <i>Libération par versement d'espèces</i> | <i>Total à libérer</i> |
|----------------------|---------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| BP ATLANTIQUE        | 253 666                   | 1 571 433,95                       | 6 662 564,41                              | 8 233 998,36           |
| BP OUEST             | 253 666                   | 1 577 050,25                       | 6 656 948,11                              | 8 233 998,36           |
| BP CENTRE ATLANTIQUE | 118 489                   | 513 852,65                         | 3 332 300,29                              | 3 846 152,94           |
| <b>TOTAL</b>         | <b>625 821</b>            | <b>3 662 336,85</b>                | <b>16 651 812,81</b>                      | <b>20 314 149,66</b>   |

Fait à SAINT HERBLAIN, le 9 juillet 2008

Immeuble L'Atlantique

Avenue Marcelin Berthelot - 44822 Saint-Herblain Cedex

Tel. 02 40 53 62 19 Fax 02 40 58 62 03 - [www.ouest-croissance.fr](http://www.ouest-croissance.fr)

S.A. AU CAPITAL DE 51 496 125 € RCS NANTES B 341 146 022



**OUEST CROISSANCE S.A.**  
S.A. au capital de 65 800 608 €  
SIEGE SOCIAL : ZAC du Moulin Neuf  
Avenue Marcelin Berthelot  
44800 SAINT HERBLAIN  
342 048 022 R.C.S. NANTES

## **STATUTS**

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale  
Extraordinaire du 11 juin 2008 avec effet au 9 juillet 2008



ARTICLE 1er - FORME -

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

QUEST CROISSANCE SA.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

SAINT HERBLAIN (44800) ZAC du Moulin Neuf, Avenue Marcelin BERTHELOT.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1- Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à NANTES et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par lesdites banques le 26 Juin 1987.
- 2- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.883.000 Francs par l'émission de 2.883 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
- 7- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.



- 8 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 22 500 000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
- 9 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 770 000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
- 10 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 avril 1999, le capital a été augmenté de 1 178 000 Francs par l'émission de 1 178 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 630 Francs l'action, intégralement libérées.
- 11 - Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313 633,92 Francs prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le capital, ainsi porté à 87 091 633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13 277 034 euros.

- 12 - Aux termes d'une délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 280,47 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 13 - Aux termes d'une délibération du 21 juin 2002, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 355 129 euros par l'émission de 15 393 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 317,20 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 164,20 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 14 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA.



- 15 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 3 209 175 € par l'émission de 20 975 actions de numéraire de 153 € émises au prix de 333,74 € l'action intégralement libérées. »
- 16 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2005, le capital a été augmenté de 27 540 € par l'émission de 180 actions de préférence, dites « actions B », de 153 euros de nominal émises au prix de 307,72 euros, intégralement libérées en numéraire.
- 17 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mai 2007, le capital a été augmenté :
- une première fois de 13 768 062 € par incorporation de la prime d'émission s'élevant à 11 474 223 € et de la prime de fusion à hauteur de 2 293 839 €,
  - une deuxième fois de 10 281 345 € par l'émission de 447 015 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,806 €, intégralement libérées en numéraire. »
- 18 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 juin 2008, le capital a été augmenté de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,46 €, intégralement libérées en numéraire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à 65 800 608 €.

Il est divisé en 2 860 896 actions de 23 € chacune réparties en 2 859 096 actions ordinaires A et 1 800 actions de préférence B.

Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception.



## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'y procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.



Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et si social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,

le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions cédées aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,

les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,

si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,

si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivalent à une notification d'agrément,

en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,

si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.



- si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- I - Les présents statuts stipulent certains droits spécifiques attachés aux actions B ainsi que cela résulte plus particulièrement de l'article 26 des présents statuts.

Ces droits spécifiques sont maintenus au cas de cession d'actions B, sauf conversion préalable en actions ordinaires A. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites ou en cas de paiement du dividende en actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions B seront elles-mêmes des actions B.

Sous réserves et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux actions B, chaque action bénéficiera, sans distinction de catégorie, des mêmes droits et donnera, outre le droit de participer aux décisions collectives, droit dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



## ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

## ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée de deux années qui suivent la cessation de leur fonction.

## ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.  
  
La convocation est faite au moins trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- II- Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.
- III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.
- IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.



## ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont impossibles. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée à 70 ans s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors de ses fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.



## ARTICLE 20 - COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.



### ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

### ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.



## ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice ("RN") soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social ("CP") et dans le respect des lois et

règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions A, aux actions B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 8\% [ RN - (5\% \cdot CP) ]$$

la somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions B.

Par dérogation, en cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont s'agit, et qui ne résulterait pas.:

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

Après prélèvement des sommes destinées à être distribuées aux actions B, l'assemblée générale peut, subsidiairement aux droits des actions B, prélever à son entière discrétion toutes sommes qu'elles jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, ou de distribuer aux actions A et/ou B.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dès lors que les droits des actions B auront été pleinement remplis, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.